

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

REFERENCES A RAPPELER : CVA/C98

AFFAIRE SUIVIE PAR : Melle VIANDE

TEL. 04.76.60.3489

N° 99-1528

ARRETE N° 99-1528

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée, et notamment son article 4 ;  
VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;  
VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre Ier de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés, et notamment les articles 23.2 et 34 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la Société RHODIA Chimie sur le site de "Roussillon" à ROUSSILLON, et notamment l'arrêté-cadre n° 86.983 en date 13 Mars 1986 ;

VU la demande "d'autorisation de changement d'exploitant" en date du 17 Mai 1999, par laquelle la Société RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION a fait connaître qu'elle se substituait à la Société RHODIA Chimie dans l'exploitation d'une partie des activités du site de "Roussillon", notamment les activités "nutrition animale" ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 Août 1999 ;

VU la lettre en date du 19 Août 1999, invitant la Société RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 2 Septembre 1999 ;

VU la lettre en date du 30 Septembre 1999, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté statuant sur sa demande "d'autorisation de changement d'exploitant" ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 6 Octobre 1999 ;



CONSIDERANT que le site de "Roussillon", précédemment exploité par la Société RHODIA Chimie, connaît actuellement des modifications structurelles notables et qu'il s'avère nécessaire d'assurer une homogénéité administrative entre chaque nouvelle Société pour permettre une application cohérente de la réglementation des Installations Classées ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions des articles 23-2 et 34 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, relatif aux Installations Classées, il convient de prendre acte de la demande de changement d'exploitant présentée par la société RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION (RPA) qui succède sur le site de "Roussillon" à la Société RHODIA Chimie dans l'exploitation des activités "nutrition animale" ;

CONSIDERANT que la décision entérinant cette demande doit être prise, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, par arrêté complémentaire pris en application de l'article 18 du décret précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - La Société RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION (siège social : 42, avenue Aristide Briand - 92160 ANTONY) est autorisée à se substituer à la Société RHODIA Chimie dans l'exploitation, sur le site de "Roussillon" à SALAISE-sur-SANNE, des activités "Nutrition Animale".

**ARTICLE 2** - La Société RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION est tenue de respecter les dispositions contenues dans le présent arrêté-cadre, y compris celles contenues dans l'ensemble des arrêtés préfectoraux dont la liste figure à l'article 3 du texte des prescriptions particulières ci-annexées.

**ARTICLE 3** - La liste de l'ensemble des activités classées soumises à autorisation ou à déclaration, qui sont actuellement exercées sur le site de Roussillon (commune de SALAISE-sur-SANNE) par la Société RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION, est celle reprise dans le tableau figurant à l'article 1er, du texte des prescriptions annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 5** - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère - DAE - Service de l'Environnement.

**ARTICLE 7** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-sur-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SALAISE-sur-SANNE et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION.

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau,

Hervé CHAMBRON

Philippe PIRAUX  
Le Secrétaire Général,  
et par délégation :  
Pour le Préfet

Le Préfet

GRENOBLE, le 05 OCT 1993



Installation des activités AS ou AS D ou AS  
du 30/10/11

Rayon d'attache	Régime A, D ou AS	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Localisation sur le plan	UNITE DE PRODUCTION DE METHIONINE Activités existantes	Désignation des installations et référence des installations
3	A	2620	53 000 Van	G 24 - 25	* Fabrication de méthionine, composé organique sulfuré	
2	A	167-C	12 MW	G 24	* Incinération de déchets industriels (four John Zink)	
1	A	1111-2b	500 kg	F 25	* Emploi et installation de traitement de substance très toxique (cyanure de sodium à 30 %)	
	D	1433-3	< 10 t	G 25	* Emploi de liquides inflammables (AMTP ou HMTB)	
1	AS	1111-2a 4173-1	2200 t 230	G 25	* Stockage de substance très toxique (cyanure de sodium à 30 %) et dangereuse pour l'environnement	
1	A	1630-1	900 t	F 25	* Stockage de lessive de soude (concentration > 20 %)	
1	A	1611-1	1160 t	F 25	* Stockage d'acide sulfurique (concentration > 25 %)	
1	A	253 C/1430	110 m <sup>3</sup>	G 24	* Dépôt de liquide inflammable de 2ème catégorie (AMTP)	
1	A	1450-2a	25 t	F 25	* Stockage de solide facilement inflammable (carbone à l'état finement divisé)	

1 - La société RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION, dont le siège social est situé au 42, Avenue Aristide Briand - 92 160 ANTONY, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Salaise-Sur-Sanne, dans l'enceinte de son établissement de Roussillon, les installations suivantes :

ARTICLE PREMIER

ARRÊTÉ CADRE DE LA SOCIÉTÉ  
RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION

Il doit être annexé à mon arrêté  
N° 99-1528 en date de ce jour.  
GRENoble, le 15 Octobre 1999  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau délégué,  
Hervé CHAMBRON

Designation des installations et référence des installations	Localisation sur le plan	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D ou AS	Rayon d'affichage
<p><b>UNITÉ DE PRODUCTION DE METHIONINE (suite)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Stockage de produit dangereux pour l'environnement (eau de javel)</li> <li>* Installation de remplissage de liquide inflammable de 2ème catégorie (AMTP)</li> <li>* Ensachage de méthionine</li> <li>* Entrepôt couvert bât. 612 (pour méthionine conditionnée)</li> </ul>	F 24	18 t	1200-2c	D	
	G 25	15 m³/h	1434-1b	D	
	E 24 - 25	110 kW	2260-2	D	
		22 500 m³	1510-2	D	
<p><b>UNITÉ DE PRODUCTION D'AMTB, D'ACIDE CYANHYDRIQUE ET DE CYANURE DE SODIUM</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Emploi de liquides inflammables (AMTP et HMTB)</li> <li>* Installations de compression (2 compresseurs)</li> <li>* Stockage de substance toxique (HMTB à 50 %)</li> <li>* Fabrication de substances très toxiques (HCN, NaCN)</li> <li>* Fabrication de substances toxiques (HMTB à 50 %)</li> <li>* Unité d'oxydation de déchets gazeux</li> <li>* Emploi d'ammoniac</li> </ul> <p><b>DIVERS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Substances radioactives sous forme de sources scellées (activité équivalente à celle de radioéléments du groupe 1)</li> </ul>	G 25	< 10 t	1433-3	D	
	G 25	600 kW	2920-2a	A	1
	G 25	< 200 t	1131-2b	A	1
	G 25	< 20 t	1110-2	A	3
	G 25	< 200 t	1130-2	A	2
	G 25	25 MW	167-C	A	2
	G 25	2 t	1136-B-c	A	1
	Unités	< 370 GBq	1720-1b	D	

- 2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation du site présenté en **ANNEXE 7** du présent arrêté.
- 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus. Pour ces installations, les prescriptions des arrêtés types correspondants qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté s'appliquent.
- 4 - L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et aux conditions des différents dossiers de demande d'autorisation de l'exploitant.
- 5 - Dans le présent arrêté, on entend par :
- Site :** surface délimitée par le périmètre représenté sur le plan de masse figurant en **ANNEXE 7** du présent arrêté.
- Plate-forme :** ensemble constitué par les sites des Roches et de Roussillon.
- Exploitant :** personne morale destinataire de l'autorisation d'exploiter l'établissement et d'en réaliser son commerce, en l'occurrence RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION.
- Etablissement :** ensemble des zones placées sous le contrôle d'un exploitant, l'établissement pouvant comprendre une ou plusieurs installations.
- Installation :** unité technique de l'établissement où des substances et/ou préparations sont produites, manipulées, stockées ou transportées.
- Elle comprend tous les équipements, structures, canalisations, machines, outils, embranchements ferroviaires particuliers, quais de chargement et de déchargement nécessaires pour le fonctionnement de l'installation et dont la responsabilité revient à l'exploitant.
- 6 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 7 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.



## ARTICLE DEUX

### LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

#### 1 - GÉNÉRALITÉS :

##### 1.1. - Mise en commun des moyens

1.1.1. - Les exploitants du site de Roussillon (dans les conditions définies ci-avant) peuvent convenir de mettre en commun des moyens destinés à respecter, sur l'ensemble du site et dans chaque établissement, les prescriptions qui leur sont imposées en application de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de l'établissement dont RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION est l'exploitant étant entendu que l'application de certaines de ces prescriptions peut être dévolue, en terme de moyens, à tout signataire de la charte Hygiène Sécurité et Protection de l'Environnement, laquelle a été produite à l'appui de la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée le 17 mai 1999 par RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION et qui est annexée (1ère partie) au présent arrêté pour valoir prescriptions (ANNEXE 10).

1.1.2. - L'abandon total ou partiel de la charte par la Société RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION doit faire l'objet d'une information immédiate du Préfet de l'Isère.

1.1.3. - La DRIRE peut organiser ou demander que soient organisées des réunions entre les différents exploitants signataires de la charte pour apprécier la réalité de l'application de cette dernière en référence aux prescriptions portées par leurs arrêtés préfectoraux pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### 1.2. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

##### 1.3. - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

- Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations ou à eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

#### **1.8. - Vente de terrains**

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- le devenir de l'installation,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

#### **1.7. - Cessation d'activité définitive**

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### **1.6. - Consignes**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **1.5. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

#### **1.4. - Contrôles et analyses**



## 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

### 2.1 - Conception et fonctionnement des installations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### 2.2 - Application de la réglementation en vigueur

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'exploitant.

### 2.3 - Transport et maintenance

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur.

### 2.4 - Usage des appareils de communication

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

#### 2.5.1 - Site de Roussillon

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

Période	niveaux limites admissibles	émergences admissibles
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 6h et dimanches et jours fériés	60dB(A)	3 dB(A)

Les points de référence sont représentés en ANNEXE 8.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les frais de ces campagnes sont supportés par l'exploitant et ces contrôles peuvent être étendus, autant que de besoin, aux limites des installations de l'établissement.

- tous les six mois par l'exploitant,
- tous les cinq ans par un organisme agréé,
- lors de nouvelles installations ou de modifications d'installations existantes susceptibles de générer des nuisances sonores, par un organisme agréé.

Une campagne de mesures de niveaux acoustiques sur les points définis au paragraphe 2.5.1, est effectuée :

### **2.7 - Contrôle des niveaux acoustiques**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **2.6 - Machines fixes**

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser aux abords des installations dont RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION est l'exploitant sont compatibles avec les dispositions relatives au Code du Travail.

### **2.5.2 - Limite des installations**

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les émergences admissibles fixées dans le tableau ci-dessus doivent être respectées à partir d'une distance de 200 mètres par rapport aux limites de propriété de l'établissement.



### 3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### 3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité. Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

#### 3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

#### 3.4 - Cheminées

3.4.1 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées, en conformité avec la norme NF X 44.052. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.2 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnellement normal des installations.

#### 3.5 - Installations de combustion

3.5.1 - Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) doivent satisfaire les dispositions dudit arrêté.

3.5.2 - La teneur en soufre des combustibles utilisés doit être en permanence inférieure à 4%.

Les factures des combustibles utilisés doivent porter la mention de leur qualité exacte ; elles sont conservées pendant un délai de deux ans.

#### 3.6 - Emissions des polluants à l'atmosphère

L'exploitant réalise une étude technico-économique, conformément à l'article 4 du présent arrêté. Un arrêté préfectoral complémentaire viendra ensuite préciser et modifier, si besoin est, l'ANNEXE 1.

3.10.1. - La surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) dans l'environnement de l'établissement est assurée en continu par un réseau constitué des stations et capteurs installés judicieusement autour du site.

### 3.10. - Contrôles dans l'environnement

3.9.6. - Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'établissement est établi annuellement et transmis avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précise également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

3.9.5. - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'ANNEXE 1 du présent arrêté.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

- mensuellement et selon les formes qu'il définit pour les contrôles permanents.

- des réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.

3.9.4. - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Ils sont implantés de manière à :

3.9.3. - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

3.9.2. - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.9.1. - Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'ANNEXE 1 du présent arrêté.

### 3.9. - Contrôles à l'émission

3.8. - Station météorologique

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site. Les résultats sont conservés durant un mois.

3.7. - Valeurs limites de rejets

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont conformes aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'ANNEXE 1 du présent arrêté.



Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air, cette obligation est réputée satisfaite.

**3.10.2.** - En complément, à la demande de l'inspecteur des installations classées et suivant des modalités qu'il définit, il est procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations. Les frais occasionnés par ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

## 4 - POLLUTION DES EAUX

### 4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf pour certaines installations disposant d'une autorisation explicite figurant dans le présent arrêté préfectoral et s'inscrivant dans le cadre d'une étude technico-économique à réaliser conformément à l'article 4.

#### 4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

#### 4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...).

L'alimentation en eau pour les usages des établissements implantés sur le site de Roussillon, est assurée par :

- les réseaux publics pour un volume journalier maximal de 200 m<sup>3</sup>,
- des puits forés dans la nappe alluviale pour :
  - un débit instantané maximal de 10 000 m<sup>3</sup>/h,
  - un volume journalier maximal de 200 000m<sup>3</sup>.

Ces valeurs maximales ne s'appliquent pas au réseau incendie.

La consommation d'eau pour la société RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION est limitée à 17 000 m<sup>3</sup>/jour. Les caractéristiques des ouvrages (diamètre, profondeur, nombre et puissance des pompes, clapet anti-retour, piézomètres de surveillance, ...) sont reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les puits sont conçus, réalisés et équipés de façon à prévenir toute pollution de la nappe. Lors des opérations d'entretien de ces ouvrages de prélèvement, tout rejet au milieu naturel est interdit sans contrôle préalable et, si nécessaire, traitement approprié.

L'exploitant doit prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

L'occupation du domaine public fait l'objet d'une convention passée avec le service d'Etat compétent.

L'installation de prélèvement d'eau du site est munie d'un dispositif de mesure totalisateur, le relevé est fait journellement et les résultats sont inscrits sur un registre. De même, l'installation de distribution d'eau de l'exploitant est munie d'un dispositif de mesure totalisateur relevé journellement.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police de l'eau de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.



## 4.2. - Différents types d'effluents liquides

### 4.2.1. - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

### 4.2.2. - Eaux pluviales

Pour le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, ... présentant un risque particulier d'entraînement de pollution, le réseau de collecte des eaux pluviales doit être raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, lequel est sans liaison directe avec le milieu naturel.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Le bassin de rétention peut être le bassin de confinement prévu au paragraphe 4.8.6.

### 4.2.3. - Eaux de refroidissement

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une étude technico-économique conformément à l'article 4 du présent arrêté.

### 4.2.4. - Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles, comprenant également les eaux de lavage des sols et appareillages, sont traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3. Une étude technico-économique, conforme à l'article 4 du présent arrêté, est réalisée par l'exploitant.

## 4.3. - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1. - Les dispositions appropriées sont prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

4.3.2. - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relavage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et date. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou le bon fonctionnement des installations serait compromis, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4. - Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, effectués de manière quinquennale au minimum, donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.5. - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## 4.4. - Traitement des effluents

4.4.1. - Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.6.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.4.2. - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source est systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.4.3. - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement est assuré; les principaux paramètres de fonctionnement sont :

- mesures périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.4.4. - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement doivent être réduites au minimum, les fabrications devant être diminuées ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.4.5. - Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...).

4.4.6. - Saut autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement, ni constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## 4.5. - Point de rejet des effluents aqueux

### 4.5.1. - Point de rejet des effluents aqueux au milieu naturel

4.5.1.1. - Le rejet général du site de Roussillon s'effectue dans le Rhône au point kilométrique 54,5. Il recueille l'ensemble des rejets des établissements du site de Roussillon comme explicité en ANNEXE 2.

L'ouvrage de rejet général du site doit être conçu et réalisé de façon à :

- assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,
- ne pas gêner la navigation.

Un plan de situation des ouvrages avec leurs caractéristiques ( diamètre de canalisation, clapet anti-retour, position par rapport à la berge, cote de déversement, ... ) est établi et tenu à jour ; il doit être remis à la Direction Départementale de l'Équipement et à l'inspecteur des installations classées.

Le dispositif du rejet général est aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents en toute sécurité.

Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### 4.5.1.2. - Convention de raccordement

Le rejet général dans le Rhône est géré par l'établissement OSIRIS GIE comme explicité en ANNEXE 2.



Une convention spécifique dite «convention de raccordement» est définie au préalable entre OSIRIS et les autres exploitants du site de Roussillon.

Elle doit permettre à OSIRIS GIE de respecter les valeurs limites de rejet au milieu naturel fixées dans son arrêté préfectoral et rappelées en ANNEXE 3 (première partie) du présent arrêté.

Elle précise notamment :

- 1) les informations périodiques et au minimum semestrielles que OSIRIS GIE fournit à chaque exploitant du site sur le rejet final et les conditions de traitement (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés - etc...).
- 2) la nécessité d'informer tout exploitant du site en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement de OSIRIS GIE dû, a priori, à des rejets non conformes dudit exploitant.

#### 4.5.2. - Points de rejet des effluents aqueux générés par RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION

ils sont explicités en ANNEXE 2. Ces dispositifs de rejet sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents en toute sécurité.

#### 4.6. - Qualité des effluents aqueux

##### 4.6.1. - Qualité des effluents aqueux rejetés au milieu naturel

Se reporter au paragraphe 4.5.1.2

##### 4.6.2. - Qualité des effluents aqueux générés par RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION

4.6.2.1. - Les effluents aqueux générés par RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION doivent être exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager en égot ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.6.2.2. - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants doivent être inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'ANNEXE 3 (deuxième partie) du présent arrêté.

10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans dépasser le double de ces valeurs.

Une étude technico-économique est à réaliser conformément à l'article 4 du présent arrêté.

#### 4.7. - Surveillance des rejets

##### 4.7.1. - Surveillance du point de rejet général du site

Se reporter au paragraphe 4.5.1.2.

##### 4.7.2. - Surveillance des points de rejet spécifiques à RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION

Les points de rejet spécifiques à RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION sont présentés en ANNEXE 2.

Sur chacun de ces points de rejet doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Les accès aux points de mesure ou de prélèvement doivent être aménagés, notamment pour permettre l'amène de matériel de mesure.

4.7.2.1. - Sur chacun des points de rejet spécifiques à RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION, sont mesurés, dans les conditions représentatives du rejet de l'établissement, et à une fréquence définie à l'ANNEXE 3 – 2ème partie :

- le pH,
- la température,
- le débit.

Les bandes éditées, horodatées, sont conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.7.2.2. - Un échantillonnage représentatif du rejet sur chacun de ces points est effectué en continu sur l'effluent:

- par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période : cet échantillon est conservé à 4 °C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement;

- selon la fréquence précisée dans l'ANNEXE 3 (deuxième partie) du présent arrêté sur un échantillon représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesure ou dose les paramètres listés dans cette annexe.

4.7.2.3. - RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION fait procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des atermiers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetés. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'ANNEXE 3 (deuxième partie) du présent arrêté, elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées, s'il n'est pas agréé à cet effet.

Pour l'application de cette disposition, RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION fait procéder aux analyses sur 12 échantillons moyens journaliers ( 4 campagnes par an de 12 jours consécutifs).

Il peut de plus, après une période d'un an, limiter la fréquence des analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement, en accord avec l'inspection des installations classées.

Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage. 4.7.2.4. - Lors de pollutions importantes du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées peut



4.8.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

#### 4.8.2 - Capacités de rétention

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

#### 4.8.1 - Dispositions générales

### 4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

Le dossier précise les flux rejetés, les concentrations dans les rejets, les ratios obtenus (rejets spécifiques sur quantités mises en œuvre dans l'installation). Les conditions d'évolution de ces rejets et les possibilités de réduction à venir sont décrites.

Pour les substances visées (à l'article 32 - paragraphe 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) par les directives communautaires, l'exploitant doit adresser tous les 4 ans au Préfet de l'isère un dossier faisant le bilan de ces rejets.

#### 4.7.2.8 - Bilan quadrinial

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double de la flux limite prescrit.

#### 4.7.2.7 - Contrôle instantané

Dans la mesure où l'exploitant justifie par écrit, auprès de l'inspection des Installations Classées, le respect des exigences de l'ANNEXE 4, les prescriptions des paragraphes 4.7.2.3 et 4.7.2.5 sont remplacées par celles de cette annexe.

#### 4.7.2.6 - Maîtrise du dispositif d'autosurveillance

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7.2, est adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées suivant des formes et délais qu'il définit. Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations y sont précisées.

#### 4.7.2.5 - Bilans mensuels

demandeur que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents font l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle. Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides sont mis en place.

Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 4.8.1 et susceptibles d'être polluées accidentellement transitent par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.

#### **4.8.5 - Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement**

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne sont situées dans les égouts ou dans des conduits en liaison directe avec les égouts.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenus parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

#### **4.8.4 - Canalisations**

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

#### **4.8.3 - État des stockages**

4.8.2.4. Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égoutures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles peuvent contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, fûts,
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :



#### 4.8.6 - Bassin de confinement

Le site dispose d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il a une capacité de 10 000 m<sup>3</sup>.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté en ANNEXE 3 ( première partie).

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

#### 4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;

2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;

3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;

4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;

5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;

6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprend en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à litre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,

- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Des essais de diffusion, en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendamment, doivent conforter les hypothèses de base de cette étude.

#### 4.10 - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant doit assurer le contrôle de l'impact du rejet de ses eaux dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

L'exploitant dispose d'une modélisation du régime d'écoulement des eaux souterraines permettant de déterminer l'influence d'un rabattement localisé. Les paramètres sont régulièrement actualisés selon

#### 4.11.1.3 - Caractéristiques de la nappe phréatique

Un plan situe l'ensemble des piézomètres référencés. Chaque modification d'implantation est communiquée à l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de prélèvement sont définies par consigne.

L'exploitant procède, tous les semestres au minimum (exceptés les nitrates) à une analyse d'échantillons prélevés en nappe phréatique à partir des piézomètres représentatifs listés chaque année. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'ANNEXE 6 du présent arrêté, auxquels sont ajoutés la hauteur piézométrique, les sulfates et les nitrates.

Des piézomètres sont répartis sur l'ensemble de l'établissement en fonction de l'écoulement de la nappe et des points sensibles à surveiller.

#### 4.11.1.2 - Régime de l'auto-surveillance

L'établissement dispose d'un système de surveillance qui permet d'apprécier l'évolution de la qualité et des paramètres hydrogéologiques de la nappe phréatique.

#### 4.11.1.1 - Généralités

##### 4.11.1 - Surveillance générale

#### 4.11. Surveillance des eaux souterraines

4.10.5 - Une synthèse des résultats obtenus est adressée à l'inspection des installations classées.

4.10.3.

Cette démarche peut se substituer en tout ou partie aux dispositions prévues aux paragraphes 4.10.1 à

Les modalités de cette démarche sont définies en accord avec l'inspection des installations classées.

sur le milieu peut être entreprise.

4.10.4 - Dans la mesure où plusieurs rejets importants d'établissements se rejettent en des points rapprochés dans le même milieu récepteur, une démarche d'ensemble de surveillance des effets de ces rejets

et la faune aquatique.

4.10.3 - Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore

l'inspection des installations classées.

Les paramètres mesurés ainsi que les fréquences des analyses peuvent être modifiées avec l'accord de

Ces résultats des analyses sont envoyés à l'inspecteur des installations classées après chaque contrôle.

4.10.2 - En accord avec la police des eaux, des prélèvements instantanés sont effectués suivant la fréquence et sur les paramètres fixés en ANNEXE 5 sur les deux points définis en 4.10.1.

cours d'eau récepteur (ANNEXE 5).

4.10.1 - L'exploitant aménage deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel un en amont et l'autre en aval de son rejet, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du

AP cadre  
n° 3205, 1506  
01/07/2005  
arrêté 905



- la cartographie des isocentrations des paramètres surveillés pour l'ensemble du site,
- l'état des zones à surveillance spécifique,

L'exploitant établit, au plus tard le 31 mai de chaque année, un bilan annuel de la qualité de la nappe phréatique en faisant notamment apparaître :

#### 4.11.5. - Bilan annuel

4.11.4.3. - Tant que la pollution n'a pas été complètement résorbée, la zone suspecte fait l'objet d'une surveillance spécifique telle que définie au paragraphe 4.11.2. ci-dessus.

Selon les circonstances, des arrêtés préfectoraux peuvent prescrire des travaux ou des investigations complémentaires de nature à maîtriser la qualité des eaux de nappe.

4.11.4.2. - Ces situations sont immédiatement portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées et précisent la nature des contrôles effectués ainsi que les mesures d'urgence envisagées.

4.11.4.1. - En cas de pollution des eaux de nappe par l'exploitant, toutes les dispositions sont prises pour déterminer l'origine du trouble constaté et en limiter les conséquences.

#### 4.11.4. - Situation dégradée

Ce document comporte une synthèse des événements significatifs.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application des paragraphes 4.11.1 et 4.11.2 ci-dessus, est adressé chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées suivant une forme préalablement définie.

#### 4.11.3. - Bilan trimestriel

Ce document comporte un commentaire sur les événements significatifs.

4.11.2.4. - Les documents de référence sont régulièrement mis à jour et au minimum chaque année (avant le 31 mai visé au paragraphe 4.11.6).

4.11.2.3. - La fréquence de prélèvement et la nature des paramètres à mesurer sont définies en accord avec l'inspecteur des installations classées.

- la nature et la fréquence des prélèvements et analyses,
- un bilan circonstancié de l'évolution de la qualité des eaux de nappe, surface,...),
- les principales caractéristiques (dimensions, équipement de surveillance et de pompage, activité de

4.11.2.2. - Chaque zone est caractérisée dans un document de référence qui identifie :

- la nature des activités exploitées,
- la sensibilité aquifère,
- l'évolution de la qualité des eaux de nappe,
- l'application de la réglementation en vigueur.

4.11.2.1. - L'exploitant établit la liste des zones sujettes à surveillance spécifique qui sont déterminées en fonction de :

#### 4.11.2. - Surveillance spécifique

l'évolution du milieu aquifère.

-> à vérifier avec CTR

- les volumes de chaque prélèvement en nappe,
- l'actualisation éventuelle des paramètres utilisés dans la modélisation du régime d'écoulement des eaux de nappe.



## 5 - DÉCHETS

### 5.1 - Dispositions générales

#### Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

#### Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral n° 96-6921 du 16 octobre 1996.

#### Dispositions en référence à l'étude déchets

5.1.5 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté. *Une partie de l'étude déchets - compléments*

5.1.6 - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative doit préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

### 5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 5.3 - Dispositions particulières

### 5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Les boîtes provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux prescriptions techniques des textes réglementaires en vigueur et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles doivent être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3. ci-dessous.

5.3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 ton) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

### 5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent être gérés sur plus de 2 hauteurs.



Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

#### 5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité définies au paragraphe 6.6 de l'article 6 du présent arrêté préfectoral.

#### 5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

#### 5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### 5.3.4 - Élimination des déchets

#### 5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

#### 5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non très et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

#### 5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Une synthèse des modes d'élimination et des quantités des différents déchets générés par l'établissement est transmise annuellement à l'inspecteur des installations classées.

#### 5.3.4.4 - Filiales d'élimination

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier ou sont archivés:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants:



**6.1 - Dispositions générales****6.1.1 - Clôtures**

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture est facilement accessible à l'intérieur du site de façon à contrôler fréquemment son intégrité :

**6.1.2 - Gardiennage**

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

**6.1.3 - Règles de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

**6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation**

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables !
  - Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques !
- Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

#### ***6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation***

Dans ce dernier cas il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc...). L'exploitant s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être mis en position de sécurité ou maintenu en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

#### ***6.2.3 - Alimentation électrique***

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Les installations et appareils, qui nécessitent au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les matériaux employés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épannage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

#### ***6.2.2 - Conception des installations***

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

#### ***6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux***

### ***6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations***



Tout système dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves doit être conçu pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un des équipements IPS du système.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

des motifs de sécurité.

Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par alarmes, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figurent à la liste des équipements I.P.S.

normales d'exploitation.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions

continues.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en

accidentelle. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

#### **6.2.7 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

causes d'un accident sismique que pour en limiter les conséquences, est établie.

concernées sont identifiées. La liste des éléments importants pour la sécurité, aussi bien pour prévenir les

L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques est applicable. Les installations

#### **6.2.6 - Protection parasismique**

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable. Les installations concernées sont identifiées et leur mise en conformité est réalisée.

#### **6.2.5 - Protection contre la foudre**

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

M 12/2005  
J  
M 12/2005  
J

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

### **6.2.9 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité**

Les actions déclenchées par ce dernier système ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.
- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,

Il est assuré par deux systèmes indépendants :

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

### **6.2.8.2 - Dispositif de conduite**

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles dans tous les cas.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement ;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Cette protection doit être suffisante notamment pour que :

6.2.8.1 - Les salles de contrôle des unités sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

### **6.2.8 - Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités**

- Soit un autre système indépendant se substitue au système défaillant.
- Soit les équipements PS constitutifs du système sont à "sécurité positive" sur tout type de défaillance, cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr.
- Soit ces équipements PS sont doubles s'ils ne répondent pas au principe de sécurité positive précité.

Pour assurer cet objectif :



## Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

- Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

\* dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité

\* incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

- Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

\* automatiquement par l'intermédiaire du système de sécurité visé au paragraphe 6.2.8.2

\* et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolation sont classés "équipements importants pour la sécurité" (I.P.S.) et soumis aux dispositions spécifiques associées du paragraphe 6.2.7 du présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolation sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

### 6.3 - Sécurité des procédés

#### 6.3.1 - Dossier sécurité

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier sécurité.

Cette liste est communiquée à l'inspecteur des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits finis, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;

- Cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;

- Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;

- Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;

- Schéma de circulation des fluides et bilans matières ;

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

#### **6.4.2 - Réserves de sécurité**

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment, les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs est pour le moins mesuré. Chaque produit est référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **6.4.1 - Produits**

### **6.4 - Exploitation**

Ces études des dangers sont mises à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 et au moins tous les cinq ans, à compter de la date de l'acte administratif pris consécutivement à cette étude et imposant le cas échéant des prescriptions complémentaires.

Pour chaque installation soumise à la directive "SEVESO" l'exploitant établit une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

#### **6.3.3 - Étude des dangers**

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, elle est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fait l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

Le dossier "sécurité" est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

#### **6.3.2 - Mises à jour et modifications**

La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant informe tous les ans l'inspecteur des installations classées de l'état d'avancement de ces dossiers.

- Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

- Modes opératoires ;



La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

6.4.7.1 - Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, sont assurés par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

#### **6.4.7 - Nouvelles unités ou fabrications - Travaux**

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation est validée préalablement par la hiérarchie.

- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.
- les consignes d'exploitation relevant du paragraphe 6.2.7,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres, mode opératoire,
- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :  
Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établis par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

#### **6.4.6 - Consignes d'exploitation et procédures**

Un service d'inspection interne, notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service chargé des fabrications, est mis en place.  
Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

#### **6.4.5 - Vérifications périodiques**

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.  
Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

#### **6.4.4 - Equipements abandonnés**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des unités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **6.4.3 - Unités**

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

### 6.5.2 - Equipe de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

### 6.5.1 - Consignes générales de sécurité

#### 6.5 - Moyens de secours et d'intervention

Un habilitation comprenant des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement est mise en place pour les entreprises de sous-traitance amenées régulièrement à effectuer des prestations dans l'unité susceptibles d'avoir des conséquences sur son fonctionnement et sa sécurité.

- d'autre part, valide le plan de prévention correspondant à leur intervention.
- d'une part, suivi l'accueil précisant les règles générales et les risques rencontrés sur le site,

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir :

Certains interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple, et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc..) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Le permis doit rappeler notamment :

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ce dossier est validé par la hiérarchie.

leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présents, les conditions de Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés

#### 6.4.7.2 - Travaux



Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes sur le site sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

#### **6.5.5 - Systèmes d'alerte interne à l'établissement**

En plus des dispositifs cités à l'article 6.5.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que extincteurs, véhicules incendie, ...

#### **6.5.4 - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaires**

Le site dispose de réserves d'au moins 20.000 litres de liquides émissifs adaptés aux produits présents sur le site.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Le site dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Le site dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses, qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 500 m<sup>3</sup>/h sous 10 bars doit pouvoir être assuré.

#### **6.5.3 - Ressources en eau et mousse**

L'équipe de sécurité est constituée d'un effectif minimum (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) défini en fonction des nécessités des installations.

Les agents, non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Une information préventive des populations est réalisée au moyen d'un support écrit approprié, en concertation avec la Préfecture de l'Isère.

Cette information est à réaliser sur le périmètre du Plan Particulier d'Intervention du site. Elle est effectuée

#### ***6.5.9 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident***

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

La sirène utilisée doit permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 90-394 du 11 Mai 1990. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit du site bien protégé.

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité. Pour cela il doit mettre en place un dispositif capable d'alerter les populations sur l'ensemble du périmètre P.P.I.

#### ***6.5.8 - Alerte des populations***

Il prend en outre à l'extérieur du site les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2, et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

#### ***6.5.7 - P.O.I.***

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

#### ***6.5.6 - Accès de secours extérieurs***

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.



Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien

11/12/2005  
top

**6.6.1.2 - Surveillance et détection**

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

**Les zones incendie** sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

**Les zones de risque explosion** comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

**Les zones de risque toxique** sont établies en tenant compte de la présence de substances toxiques, stockées, employées ou produites notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

11/12/2005  
top

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

**6.6.1.1 - Définitions et identification**

**6.6.1 - Dispositions générales**

**6.6 - Zones de sécurité**

au moins tous les 5 ans.

Ces moyens sont précisés par des prescriptions particulières, spécifiques à chaque installation concernée, adaptés au type de risque de la zone, tels qu'écrans thermiques pour le risque incendie, rideaux d'eau dispersants pour les nuages de gaz inflammables, rideaux d'eau absorbants pour les nuages toxiques.

Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant met en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités voisines dangereuses et l'environnement extérieur au site.

#### 6.6.1.7 - Maîtrise des accidents graves

Les dispositions du paragraphe 6.4.7.1 du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité ; en outre ils sont effectués sous la surveillance permanente d'un agent de sécurité, exclusivement affecté à cette tâche.

#### 6.6.1.6 - Travaux

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

#### 6.6.1.5 - Ventilation

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

#### 6.6.1.4 - Dégagements

La remise en service d'une installation arrêtée, à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au paragraphe 6.2.9 du présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

#### 6.6.1.3 - Alarmes et mises en sécurité

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.



## 6.6.2 - Dispositions spécifiques à certaines zones de sécurité

En plus des dispositions citées au paragraphe 6.6.1, ci-dessus, les dispositions spécifiques suivantes sont applicables.

### 6.6.2.1 - Zones "incendie"

step  
M/11/2005

**Comportement au feu des structures métalliques**  
Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

### Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

### Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un «permis feu» délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.4.7.2 du présent arrêté. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risque incendie.

### Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

### Isolément par rapport aux tiers

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :  
- soit par un mur plein coupe feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,  
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

### Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1000 m<sup>2</sup> au plus par des murs coupe feu de degré 2 heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare flamme de même degré de fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de



**Prévention des explosions**  
Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

**Feux nus**  
Les mêmes prescriptions concernant les feux nus en «zone incendie» (paragraphe 6.6.2.1. du présent arrêté, 3ème paragraphe) sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine : un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.  
Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

**Matériel électrique**  
Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

**Conception générale des installations**  
Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

### 6.6.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

**Moyens internes de lutte contre l'incendie**  
En complément aux dispositions des paragraphes 6.5.3 et 6.5.4 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, est asservie à la détection incendie.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unités aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.  
Les escaliers intérieurs d'évacuation sont enclisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils sont désentumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les dégagements doivent être réparés de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cûl de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cûl de sac.  
L'évacuation, elles sont pare flammes une demi-heure et à fermeture automatique.



Il peut être dérogé à cette disposition, lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

#### Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 6.6.1.3, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

#### Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvéulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

### 6.6.2.3. Zone de risque toxique

#### Détection

L'ensemble fixe de détection est disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

#### Alarmes

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du 1<sup>er</sup> seuil d'alarme.

Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des unités selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant. Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs d'ambiance et de proximité donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'établissement et par le personnel intermédiaire fait l'objet de documents archivés.

### 6.7. Formation du personnel

**Moyens d'interventions**

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et judicieusement disposés par rapport à la direction des vents dominants pour être accessibles en toute circonstance.



## 7 - BILAN ENVIRONNEMENT

7.1. - Pour toute substance toxique ou cancérigène, listée dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au Préfet de l'Isère, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

7.2. - Un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis par l'établissement et non visés par l'article 59 de l'arrêté précité est établi annuellement et transmis au Préfet de l'Isère dès lors que les émissions annuelles dépassent les valeurs suivantes :

CO<sub>2</sub> : 10 000 tonnes  
CH<sub>4</sub> : 100 tonnes  
N<sub>2</sub>O : 20 tonnes  
CFC et HCFC : 0,5 tonne

APC n° 2004-14 M1 du 20/12/2001

Application Art 10/05/2000 article 8 à 8.

Prévention des rejets article 9 - article 9

arrêté par APC n° 2003-03611 du 01/01/2003.

article 2 à 10

# ARTICLE TROIS

## PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

### 1 - LISTE DES ARRÊTES PRÉFECTORAUX COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION

- ACTIVITES RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION
  - arrêté préfectoral n° 77-1420 du 26 mai 1977 autorisant l'exploitation d'une canalisation enterrée pour transporter l'AMTP entre les Roches et Roussillon

#### GENERALITES ENVIRONNEMENT DU SITE DE ROUSSILLON

- arrêté préfectoral n° 91-5048 du 6 novembre 1991 prescrivant la réalisation d'une étude déchets sur le site de Roussillon
  - arrêté préfectoral n° 98-568 du 14 décembre 1998 prescrivant la réalisation d'une étude de sols sur le site de Roussillon
- \* Apc n° 1998-0001 et 1998-0002*

### II - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS DE RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION

#### II - 1 ATELIER METHIONINE (autorisation initiale)

##### STOCKAGE D'ALDEHYDE METHYLPROPIONIQUE AMTP

Le stockage doit répondre aux articles des règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides (arrêté du 9.11.1972).

1. La cuvette de rétention ne contient que l'unique réservoir d'aldéhyde méthylpropionique. L'aldéhyde est stocké sous atmosphère d'azote, la respiration des réservoirs étant reliée à l'incinérateur ou à une torche de secours en cas d'incident.
3. L'aire de transfert ou d'arrivée du pipe line est également étanche, toute fuite étant collectée et dirigée vers une fosse de traitement. Le liquide éventuellement répandu et ainsi récupéré est détruit ou restocké.
4. Un dispositif permet de connaître à tout moment le niveau du liquide dans le réservoir.

##### STOCKAGE DE CYANURE DE SODIUM

1. Un dispositif permet de connaître à tout moment le niveau du liquide dans les réservoirs. La cuvette de rétention associée au stockage ne contient que des réservoirs de cyanure et leurs annexes. Son étanchéité est vérifiée périodiquement.
3. Les tubulures, pompes, vannes, ... véhiculant le cyanure sont disposées au-dessus d'aires étanches ou sous double enveloppe avec collecte vers la fosse.
4. Les liaisons « stockage – atelier d'utilisation sont les plus courtes possible, réalisées avec le minimum de joints, du type soudés ou à double emboîtement, et ne sont implantées qu'au dessus de zones étanches ou à l'intérieur d'une double enveloppe.
5. Des piézomètres, implantés autour du stockage, dont le nombre et l'implantation sont fixés avec l'accord de l'inspecteur des installations classées, permettent par analyses périodiques de contrôler l'absence de cyanure dans la nappe phréatique.



## UNITES DE FABRICATION

1. Tous les ateliers de l'unité sont construits sur une aire étanche, conçue de façon à contenir les fuites éventuelles et à les diriger vers les fosses de destruction avec séparation entre les eaux susceptibles d'être cyanurées et les autres effluents liquides.
2. Les respirations gazeuses des appareils contenant l'aldéhyde méthylpropionique ainsi que de tous ceux ou des effluents gazeux odorants ou toxiques peuvent se dégager dont collectées et détruites par l'incinérateur ou une torche de secours en cas d'incident.
3. Les incondensables issus de l'installation de récupération du gaz carbonique et de l'ammoniac ne doivent jamais être rejetés à l'atmosphère mais sont détruits par combustion.
4. Le charbon actif usé n'est jamais mis en décharge mais est détruit soit sur le site dans l'incinérateur, soit à l'extérieur de l'usine dans une installation prévue à cet effet.
5. Les eaux mères provenant de la filtration de la méthionine sont incinérées dans une installation spéciale.
6. L'unité dispose d'une installation de secours pour suppléer à l'incinérateur en cas de besoin. Son principe et son fonctionnement sont tels qu'ils ne donnent pas lieu à émissions odorantes pour le voisinage.
7. Le flux gazeux provenant du séchage de la méthionine est traité dans une installation permettant un dépoussiérage efficace et une désodorisation. Le dysfonctionnement de cette installation entraîne l'arrêt du séchage de la méthionine.
8. Les poussières de méthionine et de sulfate de soude, formées au cours de leur maintenance et de leur ensachage ou de toute autre opération, ne sont rejetées à l'atmosphère qu'après passage dans des filtres permettant de limiter le taux de poussières rejeté.
9. Toutes les précautions sont prises (sas, vêtements spéciaux) pour que les personnes travaillant dans l'unité ne transportent pas à l'extérieur des poussières provenant de la fabrication.

## STOCKAGE DE METHIONINE

La méthionine est stockée dans un bâtiment fermé dont le sol est étanche.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX CAPACITES ET CANALISATIONS CONTENANT DE L'AMMONIAC  
DU GAZ NATUREL ET DE GAZ DE SYNTHÈSE

Les organes assurant l'isolement des capacités et canalisations contenant de l'ammoniac, du gaz naturel et du gaz de synthèse et dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves doivent être conçus pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un de ces équipements.

Pour assurer cet objectif :

- soit un autre équipement indépendant se substitue à l'équipement défaillant par doublement,
- soit ces équipements sont à « sécurité positive » sur tout type de défaillance, cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr.

Ces équipements sont classés I.P.S.

Leur temps de fermeture garantit l'absence d'effets irréversibles aux limites de propriété.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

1. Temps de séjour des gaz dans le convertisseur  
 Le temps de séjour des gaz dans le convertisseur est contrôlé pour éviter une auto-inflammation notamment lors des phases transitoires.

De plus, le convertisseur ne doit pas être utilisé en marche continue en dessous d'un régime minimum, défini par l'exploitant, garantissant la bonne marche du procédé.

2. Prescriptions particulières concernant la sécurité  
 Les récipients contenant du cyanure de sodium doivent être éloignés de toute source de chaleur permanente ou accidentelle.

Les compresseurs d'air sont éloignés des sources potentielles de fuite de méthane pour éviter toute aspiration dans ces compresseurs d'une atmosphère explosive.

Tout risque de mélange entre le cyanure de sodium et un produit acide est rendu impossible.

Un clapet anti-retour est installé sur la ligne HTMTB alimentant le réacteur de synthèse de la méthionine.

3. Canalisations

Les tuyauteries contenant de l'HTMTB ou du NaCN sont à double enveloppe lorsque leur tracé surplombe des zones non étanches ou non connectées à des rétentions.

Canalisation d'ammoniac

La tuyauterie reliant les sphères d'ammoniac à l'unité CARMEN ne comporte pas de bride et est du type à double enveloppe. La double enveloppe est mise sous pression d'un gaz inerte. Deux seuils de sécurité (pression haute et pression basse) actionnent automatiquement la fermeture des vannes situées aux deux extrémités de cette canalisation. La position de la canalisation sur le rack porteur ainsi que la protection des piliers supportant ce rack en assurent l'intégrité vis-à-vis d'un choc direct.

De plus, un clapet fermé par un excès de débit est placé au départ de la canalisation d'ammoniac.

Collecteur de gaz de synthèse

Des dispositions constructives renforcées (qualité et épaisseur du matériau choisi, choix d'implantation vis-à-vis des risques d'agressivité extérieure) doivent permettre d'assurer l'intégrité de ce collecteur.



*Tuyauterie de gaz naturel*  
La tuyauterie de gaz naturel est enterrée entre le poste de détente et l'entrée dans l'unité. Elle dispose d'une protection cathodique et d'un repérage du tracé par bornes extérieures en nombre suffisant.

4. *Évaporateur d'ammoniac*  
Un système réalisant l'absorption et la dilution d'un nuage d'ammoniac, de type rideau d'eau, est installé à proximité de l'évaporateur lequel fonctionne avec une solution aqueuse d'ammoniac.

## II - 3 STOCKAGE DE CYANURE DE SODIUM

### II - 3.1 ETUDE DE DANGERS SUR LE STOCKAGE ET LE DECHARGEMENT/ DECHARGEMENT DE CYANURE DE SODIUM

Une étude de dangers, telle que définie par l'article 3 paragraphe 5 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, est établie par l'exploitant et transmise à l'inspecteur des installations classées pour le stockage de cyanure de sodium avant le 31 mai 1994.

Cette étude expose les dangers que peut représenter l'installation concernée en cas d'accident et doit justifier des mesures propres à en réduire la probabilité et les effets. Elle comporte en particulier :

1. un recensement et une description des accidents susceptibles d'intervenir ainsi qu'une description de la nature et l'extension de leurs conséquences pour l'environnement et les populations concernées. A ce titre sont pris en compte les accidents d'origine interne liés à la conception de l'installation, la nature des produits utilisés, fabriqués ou stockés, le mode d'exploitation et les processus de production, les contrôles et régulations mis en œuvre, la formation et l'organisation des personnels en matière de sécurité. Sont également inclus dans le champ de l'étude les causes externes d'accidents telles que séismes, chutes d'avions et risques liés à la proximité d'installations dangereuses ou d'ouvrages de transport, la malveillance et l'attentat.

2. la justification des mesures prises en matière de prévention.

3. la consistance et l'organisation des moyens de secours privés disponibles en cas de sinistre

La délimitation de l'installation faisant l'objet de l'étude, les hypothèses d'accidents prises en compte et l'organisation générale de l'étude sont déterminées en liaison avec l'inspecteur des installations classées. Elles font l'objet d'un document écrit établi par l'exploitant et soumis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant le début de l'étude.

### II - 3.2 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU STOCKAGE ET AU CHARGEMENT/DECHARGEMENT DE CYANURE DE SODIUM

Les prescriptions qui suivent viennent solder l'étude de dangers de mai 1994 relative au stockage et au chargement/déchargement du cyanure de sodium.

La révision de cette étude se fera dans le cadre de la Directive Seveso II.

#### II - 3.1 Poste de chargement/déchargement

L'ensemble de l'aire de transfert est sur rétention étanche. Elle est résistante aux produits transférés et d'une capacité suffisante pour recueillir le volume en cours de transfert.

Les branchements et transferts de produits s'exécutent véhicule ou wagon calé. Les opérations de raccordement et de transfert s'effectuent sous le contrôle du personnel de l'établissement.

Avant le transfert, on s'assure de la compatibilité du produit avec le réservoir receveur.

Les bouches de dépotage sont identifiées et fermées en dehors des périodes d'utilisation. Le poste de travail est pourvu, en quantité suffisante, de joints d'étanchéité, boudins de dimensions et qualité appropriées. S'il est fait usage de flexibles, ceux-ci sont contrôlés visuellement avant chaque transfert, et remplacés, dès que nécessaire, selon une procédure interne conforme à la réglementation en vigueur pour ce type d'équipements.

Les véhicules chargés en attente de transfert sont placés dans des zones surveillées et éloignées des installations à risques ainsi que des tiers.



Les réservoirs sont séparés des autres produits et respectent les règles d'isolement édictées par la réglementation en vigueur.

En cas d'évaporation d'une flaque de cyanure de sodium répandue dans une cuvette de rétention qui engendrerait un nuage toxique affectant les tiers, la couverture de cette flaque, par un produit non miscible et ne réagissant pas avec le produit, doit pouvoir être réalisée.

#### II - 3.4 Produits très toxiques

Les réservoirs non utilisés seront dégazés, nettoyés et isolés pour éviter toute réutilisation interpestive. Leur démantèlement complet fait l'objet d'une information auprès de l'inspection des Installations Classées. Tous les produits dangereux doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

#### II - 3.3 Stockages désaffectés

Ce niveau est mesuré en continu. Il peut être à indication locale pour les réservoirs remplis à partir d'engins de transport. Il est reporté en salle de contrôle pour ceux remplis à partir d'une fabrication. Son dépassement entraîne l'arrêt du transfert.

Pour chaque réservoir et chaque type de produit, un niveau maximal de remplissage est déterminé.

#### II - 3.2 Prévention du surremplissage des réservoirs

La circulaire du 23 mars 1983 est applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2000. A compter de cette date, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 sont applicables.

Puissance thermique maximale : 12 MW

Capacité nominale horaire : 4 t/h

Capacité calorifique de référence des déchets : 2 700 kJ/kg

Capacité annuelle : 24 000 t/an

**II - 4.1 Déchets admissibles**

Le seul déchet admissible sur les unités d'incinération JOHN ZINK est défini dans le tableau ci-dessous :

NATURE DES DECHETS	CODE DE LA NOMENCLATURE
Eaux-mères de la méthionine	C 221 - A 478

Cependant, des flux gazeux d'assainissement de l'atelier Méthionine pourront continuer à être traités sur le four si celui-ci est équipé d'un traitement pour le dioxyde de soufre.

**II - 4.2 Conditions générales d'aménagement**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

**II - 4.3 Conditions générales d'incinération**

L'installation est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 790°, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de celle paroi, pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6% d'oxygène.

Cette température doit être mesurée en continu.

**II - 4.3.1 Conditions d'alimentation en déchets**

Aucun déchet n'est incinéré :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température d'incinération minimale requise soit atteinte,
- chaque fois que la température est inférieure à la température d'incinération minimale requise; un asservissement est prévu afin d'arrêter l'alimentation en déchets dans le cas d'une baisse en température,
- lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées en ANNEXE 1.

Dans le dernier cas, l'incinération de déchets ne peut être reprise qu'après accord de l'inspection des



La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale, qui doit être au moins égale à 12 m/s, est de : 12,5 m/s.

La hauteur de cheminée, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est de : 75 mètres.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les gaz de combustion issus de l'incinération des déchets sont évacués par une cheminée.

#### II - 4.4.2 Conditions générales de rejet

Les résultats des mesures de poussières totales, de substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, de dioxyde de soufre, de cadmium et ses composés ainsi que de thallium et ses composés, du mercure et ses composés, du total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te), de la somme de ces autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) et du zinc et ses composés sont rapportées aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire de 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 1% sur gaz sec.

annexe.

ANNEXE 1 ne soient pas dépassées compte tenu des méthodes de mesure précisées dans cette

#### II - 4.4.1 Qualité des gaz de combustion rejetés

### II - 4.4 Pollution atmosphérique

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 30 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimée en carbone organique total, en moyenne journalière et en moyenne sur une demi-heure, ne doivent pas être dépassées. Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

limites.

L'inspection des installations Classées est prévenue dans les meilleurs délais de dépassement de ces limites. La durée maximale des arrêts, dérégléments ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

#### II - 4.3.2 Indisponibilités

Installations Classées.



L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent deux mesures à l'émission par an du cadmium et ses composés ainsi que du thallium et ses composés, du mercure et ses composés, du total

- le monoxyde de carbone (CO),
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit également mesurer en continu, dans les gaz de combustion :

C'est à l'issue des premières campagnes de mesures, en fonction des résultats, que sera décidée la mesure en continu des poussières totales, des substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre.

L'exploitant réalise une précampagne de mesures sur tous les paramètres de l'ANNEXE 1 afin de déterminer, en accord avec l'inspecteur des installations classées, la nature de ceux à analyser et leur fréquence d'analyse.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui suivent.

#### II - 4.4.3.2 Programme de surveillance

Ces points de mesure et de prélèvement doivent également permettre d'effectuer les prélèvements et échantillonnages destinés à vérifier le respect des valeurs limites fixées en ANNEXE 1 pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te), de la somme de ces autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) et du zinc et ses composés.

- teneur en poussières totales à l'émission,
- teneur en substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimée en carbone organique total (COT) à l'émission,
- teneur en chlorure d'hydrogène, en fluorure d'hydrogène et en dioxyde de soufre à l'émission, teneur en oxygène et en vapeur d'eau et pression des gaz de combustion.

suivantes :

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures en continu définies après précampagne d'analyses, parmi les

extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.

Les points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes

homogène.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de chaque installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

#### II - 4.4.3.1 Implantation et caractéristiques de la plate-forme de mesure

#### II - 4.4.3 Contrôles des émissions atmosphériques



L'exploitant examine, dans le cadre de l'étude déchets du site, les possibilités de valorisation du seul déchet de cette installation (sel solide de sulfate de soude) qui, actuellement, est redissout (délai : 2 ans après mise en service de la nouvelle installation).

## II - 4.6 Déchets

Au moins une fois par an, les mesures précises par le programme de surveillance doivent être effectuées par un organisme tiers compétent ou choisi en accord avec l'inspection des Installations Classées.

II - 4.5.3.2 *Contrôles par un organisme extérieur*

### Voir ANNEXE 3

II - 4.5.3.1 *Autosurveillance spécifique à l'installation*

Il réalise une précampagne de mesures qui déterminera, en accord avec l'inspection des Installations Classées, les paramètres à analyser et leur fréquence d'analyse.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

II - 4.5.3 *Contrôle des eaux résiduaires*

Les valeurs limites de rejet dans l'eau des eaux résiduaires ne peuvent être supérieures aux valeurs mentionnées pour l'installation en ANNEXE 3.

Tous les effluents aqueux issus de chaque installation de traitement de déchets doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites ci-après notamment les effluents issus des installations et opérations suivantes : dépotage, entreposage et traitement des gaz.

II - 4.5.2 *Qualité des effluents rejetés*

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc...). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible.

II - 4.5.1 *Conditions de rejets*

## II - 4.5 Pollution de l'eau

En fonction des premières campagnes de mesures, la liste des composés à analyser pourra être revue en accord avec l'inspection des Installations Classées.

des autres métaux lourds Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te), de la somme de ces autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) et du zinc et ses composés.

## II - 4.7 Règles générales d'exploitation

### Consignation des résultats

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi et des mesures demandées aux articles II - 4.4.3.2 et II - 4.5.3.2 sont conservées pendant cinq ans.

Les résultats des analyses demandées aux articles II - 4.4.3.2 et II - 4.5.3.2 ci-dessus sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- selon une fréquence au moins trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées à l'article II - 4.4.3.2 et les mesures en continu, à fréquence journalière, hebdomadaire ou mensuelle demandées à l'article II - 4.5.3.1, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- selon une fréquence d'au moins une fois par an en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers compétent, telles que définies à l'article II - 4.4.3.2,
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article II - 4.4.3.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au delà des limites fixées par l'article II - 4.3.2 (indisponibilité), en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article II - 4.5.3.2, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures demandées à l'article II - 4.5.3.1.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet d'une limite de rejet par tonne de déchet incinéré.

Il communique les résultats de ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.



## II - 5 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU FOUR FOX

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 sont applicables.

Puissance thermique maximale : 25 MW

Capacité nominale horaire : 36 t/h

Capacité calorifique de référence des déchets : 2 600 kJ/kg

Capacité annuelle : 280 000 Van

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation ; un plan détaillé de l'installation doit être tenu à jour.

Pour l'exploitation de l'oxydeur thermique de déchets gazeux, dont la nature est définie ci-après, qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement, la société RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION doit respecter les prescriptions ci-après.

### II - 5.1 Déchets admissibles

Les seuls déchets admissibles sur les unités l'oxydeur thermique FOX sont les déchets gazeux produits sur le site de Roussillon tels que définis ci-dessous :

CODE DE LA NOMENCLATURE	NATURE DES DECHETS
C 225 - A 349 C 225 - A 349 C 225 - A 699 C 225 - A 539	- Gaz résiduaire section HMTB - Gaz résiduaire section NaCN - Gaz de stripping - Trois effluents gazeux de l'atelier Méthionine - circuit gazeux synthèse, séchage Méthionine, pompes à vide)

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre sur la nature et la quantité des déchets gazeux admis à l'oxydation ; il y reporte également, ou sur un registre qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets gazeux admis.

### II - 5.2 Conditions générales d'incinération

L'installation est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 950°, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes sur l'ensemble de l'installation.

Cette température doit être mesurée en continu.

L'installation est conçue de façon telle que la température des gaz de combustion soit maintenue en permanence au-dessus de 950° et que l'alimentation des déchets gazeux soit assurée à la présence de gaz naturel.

### II - 5.2.1 Conditions de fonctionnement du brûleur au gaz naturel

Le brûleur au gaz naturel est aussi utilisé dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée tant que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est

Les gaz de combustion issus de l'incinération des déchets sont évacués par une cheminée.

II - 5.3.2 Conditions générales de rejet

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués conformément à la norme NF X 43 313.

Les résultats des mesures de poussières totales, de substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur extraites en carbone organique total, de dioxyde de soufre, de cadmium et ses composés ainsi que de thallium et ses composés, du mercure et ses composés, du total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te), de la somme de ces autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) et du zinc et ses composés sont rapportées aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire de 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les installations sont conçues, équipées, exploitées de manière à ce que les limites d'émission figurant en ANNEXE 1 ne soient pas dépassées compte tenu des méthodes de mesure précises dans cette annexe.

II - 5.3.1 Qualité des gaz de combustion rejetés

II - 5.3 Pollution atmosphérique

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 30 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimée en carbone organique total, en moyenne journalière et en moyenne sur une demi-heure, ne doivent pas être dépassées. Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

L'inspection des installations Classées est prévenue dans les meilleurs délais de dépassement de ces limites.

La durée maximale des arrêts, déréglés ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

II - 5.2.3 Indisponibilités

Dans le dernier cas, l'incinération de déchets ne peut être reprise qu'après accord de l'inspection des installations Classées.

en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température d'incinération minimale requise soit atteinte,  
 - chaque fois que la température est inférieure à la température d'incinération minimale requise, lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un déréglage ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées en ANNEXE 1.

II - 5.2.2 Conditions d'alimentation en déchets

Aucun déchet ne passe dans le four d'oxydation :



L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui suivent.

II - 5.3.3.2 Programme de surveillance

Ces points de mesure et de prélèvement doivent également permettre d'effectuer les prélèvements et échantillonnages destinés à vérifier le respect des valeurs limites fixées en ANNEXE 1 pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te), de la somme de ces autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) et du zinc et ses composés, les dioxines et furanes.

- teneur en poussières totales à l'émission,
- teneur en substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimée en carbone organique total (COT) à l'émission,
- teneur en chlorure d'hydrogène, en fluorure d'hydrogène et en dioxyde de soufre à l'émission,
- teneur en oxygène et en vapeur d'eau et pression des gaz de combustion.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures en continu définies après précampanagne d'analyses, parmi les suivantes :

Les points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de chaque installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

II - 5.3.3 Contrôles des émissions atmosphériques  
II - 5.3.3.1 Implantation et caractéristiques de la plate-forme de mesure

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale, qui doit être au moins égale à 12 m/s, est de : 12,5 m/s.

La hauteur de cheminée, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est de : 26 mètres.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation.

Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.



déterminer, en accord avec l'inspecteur des installations classées, la nature de ceux à analyser et leur fréquence d'analyse.

C'est à l'issue des premières campagnes de mesures, en fonction des résultats, que sera décidée la mesure en continu des poussières totales, des substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, du chlore d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme tiers compétent deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent deux mesures à l'émission par an du cadmium et ses composés ainsi que du thallium et ses composés, du mercure et ses composés, du total des autres métaux lourds  $Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te$ , de la somme de ces autres métaux lourds  $(Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te)$  et du zinc et ses composés des dioxines et furanes.

En fonction des premières campagnes de mesures, la liste des composés à analyser pourra être revue en accord avec l'inspecteur des installations classées.

## II - 5.4 Déchets

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets générés par l'installation et ceci tant sur le plan qualitatif (choix de la filière d'élimination) que sur le plan quantitatif (tenue en particulier d'une comptabilité précise de la quantité de résidus d'incinération produits : déchets secs de l'épuration des fumées (nettoyage périodique de la chaudière).

## II - 5.5 Règles générales d'exploitation

Consignation des résultats

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi et des mesures demandées aux articles II - 5.3.3.2 sont conservées pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles II - 5.3.2 et II - 5.4 ci-dessus sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- selon une fréquence au moins trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées à l'article II - 5.3.3.2 et les mesures en continu, à fréquence journalière, hebdomadaire ou mensuelle demandées à l'article II - 5.3.3.1, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,

- selon une fréquence d'au moins une fois par an en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers compétent, telles que définies à l'article II - 5.3.3.2, et les informations demandées à l'article II - 5.4,

- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article II - 5.3.3.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au delà des limites fixées par l'article II - 5.2.3 (indisponibilité), en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article II - 5.3.3.2.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.



APC n° 2001 1369 du 24/02/2001 art 3 Recupère parcellaire adhésive sur piste de décharge /  
 déchargement  
 piste de décharge / décharge / piste de décharge /  
 actual de volume  
 art 31 art 31  
 de III-3.1  
 art 31 art 31  
 de III-3.1  
 art 31 art 31  
 de III-3.1

**II - 5.6 Rapport annuel d'activité**

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet d'une limite de rejet par tonne de déchet incinéré,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article II - 5.4 par tonne de déchets incinérés.

Il communique les résultats de ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

## ARTICLE QUATRE

### DÉLAIS D'APPLICATION ET MESURES TRANSITOIRES

Des études technico-économiques sont à réaliser par l'exploitant pour permettre à l'inspection des installations Classées de fixer les objectifs de mise à niveau globale du site par rapport aux dispositions de l'arrêté intégré du 2 février 1998.

→ Pour ce qui concerne le domaine de l'air, l'étude technico-économique est à réaliser par l'exploitant pour le 30 septembre 2000.

Cette étude propose et hiérarchise les actions à conduire pour réduire les flux de polluants, en visant les valeurs de l'arrêté ministériel précité.

Dans le cadre de cette étude, l'exploitant réalise au moins deux campagnes de mesures.

→ Pour ce qui concerne le domaine de l'eau, l'étude technico-économique est à réaliser pour le 30 septembre 2000. Elle comporte les volets suivants :

1. Une partie sur les eaux de refroidissement du site, l'objectif étant d'optimiser leur circulation en circuit fermé :

Cette partie d'étude présentera :

a) la situation actuelle des différents secteurs de l'usine en terme de consommation d'eau de refroidissement et de recyclage.

b) les risques et impacts potentiels qui résultent de cette situation, notamment en termes de préservation de la ressource en eau et de risques de pollutions accidentelles consécutives à des ruptures d'échangeurs. La méthode d'analyse est laissée au choix de l'exploitant.

c) une hiérarchisation des zones ou unités prioritaires suite à l'analyse du risque de pollutions accidentelles et, si nécessaire, des propositions de réduction des risques identifiés (bouclage de certaines zones...)

d) une étude sur la réduction de la consommation d'eau.

Le besoin résultant des analyses visées au point b et c visés ci-dessus, exprimé en termes de débit d'eau de refroidissement à maintenir, sera clairement explicité en conclusion de cette étude.

2. Une partie sur la séparation des flux (eaux de procédé, eaux de refroidissement, eaux vanes).

3. Une partie sur les actions de réduction des flux de polluants et notamment des micro-polluants vers le milieu naturel en visant les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, notamment pour les eaux de procédé.

Cette étude comprend toutes propositions utiles (y compris un échéancier permettant de hiérarchiser les priorités du point de vue de l'environnement) sur ces trois volets.



ANNEXE 1	Valuers limites et surveillance des rejets dans l'air
ANNEXE 2	Réseaux de collecte des effluents aqueux du site de Roussillon
ANNEXE 3	Caractéristiques des effluents aqueux
1ère partie 2ème partie	Rejet général au milieu naturel Rejets spécifiques à RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION (Addes)
ANNEXE 4	Maîtrise du dispositif d'autosurveillance
ANNEXE 5	Surveillance des effets sur l'environnement
ANNEXE 6	Surveillance des eaux souterraines
ANNEXE 7	Limites du site de Roussillon et de l'établissement RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION
ANNEXE 8	Implantation des points de mesure de bruit sur le site de Roussillon
ANNEXE 9	Plan du réseau d'égouts par exploitant sur le site de Roussillon
ANNEXE 10	Charte Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement de la plate-forme Les Roches-Roussillon (1ère partie)

# ANNEXES

N°99-1528

ARENORLE, le 15 octobre 1999

Hervé CHAMBRON

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau délégué

## VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Pour les valeurs limites de rejets fixées ci-après :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées
- de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de 3% en oxygène, sauf cas particulier précisé dans le tableau ci-dessous.
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les méthodes de prélèvement, mesure et d'analyse de référence applicables doivent être conformes aux références réglementaires citées ci-dessous. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution des paramètres.

## ATELIER MÉTHIONINE

Installations	Paramètres	Concentrations et flux limites	Fréquence de surveillance	Références réglementaires
- Airmix Javel (sur gaz humide)	COV Poussières	2 kg/h total : 150 mg/m <sup>3</sup> annexe III : 20 mg/m <sup>3</sup> 5 kg/h 40 mg/m <sup>3</sup>	annuelle + annuelle	Arrêté ministériel du 22.1998

## FOUR JOHN ZINK (application de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996)

Les concentrations sont exprimées sur gaz sec à 11% d'oxygène.

a) Monoxyde de carbone

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000, durant le fonctionnement, la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

1. 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière
2. 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.



La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

\* A priori sans objet (à confirmer dans le cadre de la précampagne de mesures)

Paramètres	Valeur à compter du 1.7.2000 Référence réglementaire : arrêté ministériel du 10.10.1996
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en (Tl)	0,1 mg/m <sup>3</sup> *
Mercurure et ses composés, exprimé en mercurure (Hg)	0,1 mg/m <sup>3</sup> *
Cadmium, mercurure et thallium et leurs composés (exprimés en Cd+Hg+Tl)	0,2 mg/m <sup>3</sup> *
Arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As+Se+Te)	1 mg/m <sup>3</sup> *
Total des autres métaux lourds (Sb+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Zn)	5 mg/m <sup>3</sup> *
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te)	1 mg/m <sup>3</sup> *
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) ainsi que le zinc et ses composés, exprimé en zinc (Zn)	5 mg/m <sup>3</sup> *

c) Métaux

\* A priori sans objet (à confirmer dans le cadre de la précampagne de mesures)

Paramètres	A compter du 1.7.2000 Référence réglementaire : arrêté ministériel du 10.10.1996	
	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>
HCl	10 mg/m <sup>3</sup> *	60 mg/m <sup>3</sup> *
HF	1 mg/m <sup>3</sup> *	4 mg/m <sup>3</sup> *
SO <sub>2</sub>	50 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>

b) Poussières totales, COT, HCl, HF et SO<sub>2</sub>

## ATELIER CARMEN (FOUR FOX)

Les concentrations sont exprimées sur gaz sec à 1% d'oxygène.

a) Monoxyde de carbone  
 Durant le fonctionnement, la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

1. 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière
2. 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24heures.

b) Poussières totales, CO<sub>2</sub>, HCl, HF et SO<sub>2</sub>

Paramètres	Valeur en moyenne journalière	
	Valeur en moyenne sur une demi-heure	Référence réglementaire : arrêté ministériel du 10.10.1996
Poussières totales	10 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>
HCl	10 mg/m <sup>3</sup> **	60 mg/m <sup>3</sup> **
HF	1 mg/m <sup>3</sup> *	4 mg/m <sup>3</sup> *
SO <sub>2</sub>	250 mg/m <sup>3</sup>	**

\* A priori sans objet (à confirmer dans le cadre de la précampagne de mesures)  
 \*\* Cette mesure sera précisée dans le cadre de la précampagne de mesures

c) Métaux

Paramètres	Référence réglementaire : arrêté ministériel du 10.10.1996
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en (Tl)	0,05 mg/m <sup>3</sup> *
Mercurure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05 mg/m <sup>3</sup> *
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te)	0,05 mg/m <sup>3</sup> *
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) ainsi que le zinc et ses composés, exprimé en zinc (Zn)	5 mg/m <sup>3</sup> *

\* A priori sans objet (à confirmer dans le cadre de la précampagne de mesures)



d) Dioxines et furannes

Paramètres	Valeur Référence réglementaire : arrêté ministériel du 10.10.196
Dioxines et furannes	0,1 ng/m <sup>3</sup>

• A priori sans objet (à confirmer dans le cadre de la précampagne de mesures)

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminées selon les indications de l'annexe I de l'arrêté du 10 octobre 1996.

**RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX**

Voir plan joint en ANNEXE 9

L'effluent général gère par OSIRIS G.I.E. Roussillon du site de Roussillon regroupé les canaux 1, 2, 3, et 4.

Les effluents traités sur la station sont collectés dans un réseau séparatif (Colette) gérés par OSIRIS G.I.E.

Les effluents traités par incinération sont collectés par des réseaux séparatifs, vers le four John Zink P3 et vers le four John Zink Méthionine gérés respectivement par Rhodia Chimie et RPAH.

**Canal 1 regroupe :**

les rejets des ateliers acétate de cellulose, anhydride acétique et régénération d'acide acétique (RHODIA ACETOL) - Canal 1 :

- Eaux de refroidissement

- Eaux de sol

- Eaux de procédés (partiellement)

**Canal 2 regroupe :**

les rejets « chauffeferie-laboratoire » OSIRIS G.I.E.

les rejets des ateliers ANALGESIQUES NORD (Rhodia Chimie) - canal 2.2 :

◆ OAP

Eaux de refroidissement

Eaux de sol

◆ Nitration

Eaux de refroidissement

Eaux de sol

Eaux procédés (partiellement)

◆ APAP

Eaux de refroidissement

◆ Alliage Raney

Eaux de refroidissement

Eaux de sol

Eaux de procédé

les rejets de l'Atelier OXADIAZON (RHODIA CHIMIE) : canal 2-4

- Eaux de refroidissement

- Eaux de sol

- Eaux de procédé (partiellement)



- Canal 3 regroupe :**
- les rejets de l'atelier Salicylique (RHODIA CHIMIE) - canal 3-2 :
    - Eaux de procédés après traitement (partiellement).
    - Eaux de sol.
    - Eaux de refroidissement.
  - les rejets de l'atelier Acétiques Sud (Anhydride acétique, DMS et AIP) (RHODIA CHIMIE) - Canal 3-4 :
    - Eaux de procédé (partiellement).
    - Eaux de sol.
    - Eaux de refroidissement.
  - les rejets de l'atelier Acide Nitrique (RHODIA CHIMIE) - canal 3-1 :
    - Eaux de refroidissement.
    - Eaux de procédé (partiellement).
    - Eaux de sol.
  - Eaux de refroidissement après réutilisation pour le refroidissement de l'unité RACHEL (RHODIA SILICONES)
    - Eaux de sol.
- Canal 4 regroupe :**
- les rejets de l'atelier Phénol-Cumène (RHODIA CHIMIE)
    - Eaux de refroidissement Canal 4-2 R.
    - Eaux de sols Canal 4-2 S.
    - Eaux de procédé JOHN-ZINK P3 (partiellement)
  - les rejets de l'atelier Méthionine (RPA) canal 4-3
    - Eaux de refroidissement
    - Eaux de sol.
    - Eaux de procédé (partiellement).
  - les rejets de l'atelier MCS.R (Rhodia Silicones)
    - Eaux de refroidissement => 4-1 R
    - Eaux de sol ) 4-1 P
    - Eaux de procédé après traitement )
  - dont neutralisation des effluents acides de l'OXADIAZON (RHODIA CHIMIE - canal 4-1 A), lixiviats de stockage de déchets MCS et occasionnellement un effluent AlCl<sub>3</sub> de l'atelier CUMENE
  - les rejets de la station biologique Tréfle (OSIRIS G.I.E.).

Canal « Colette » regroupe pour envoi à la station d'épuration biologique tréfle (OSIRIS).

- les rejets eaux procédés des Ateliers régénération acide acétique et anhydride acétique (RHODIA ACETOL) - canal 1 P

- les rejets des ateliers Analgésiques Nord (RHODIA CHIMIE) - canal 2-2 P ;

OAP => Eaux des procédé

APAP => Eaux de sols

Eaux de procédés

- les rejets de l'atelier Salicylique (RHODIA CHIMIE) : eaux de procédés (partiellement) - canal 3-2 P

- les rejets eaux de procédé de l'atelier RHODOPAS et DMS (RHODIA CHIMIE) - canal 3-4P.

- les rejets des ateliers Cumène (RHODIA CHIMIE);

=> Eaux des procédés

- les rejets de l'incinérateur John Zink P3 (RHODIA CHIMIE).

=> Eaux de procédés partiellement.

- les rejets de l'atelier Phénol (RHODIA CHIMIE) - canal 4-2 P

=> Eaux des procédés

Incineration d'effluents (collectés séparément)

- Eaux de procédés de l'Atelier Nitration.

- Eaux de procédés de l'atelier Méthionine.

- Boues de la station TREFFLE.



OSIRIS =	rejets «chaufferie-laboratoire» + rejets station biologique TREFLE + effluent général
RPAN =	C 4-3
RHODIA CHIMIE =	C 2-2 + C 2-4 + C 3-2 + C 3-4 + C 3-1 + C 4-2 R + C 4-2 S + C 4-1 A + C 2-2 P + C 3-2 P + C 3-4 P + JZP3 + C 4-2 P
RHODIA SILICONES =	C 4-1 R + C 4-1 P + point à créer sur rejet lavage des citernes et sur 4-1S
RHODIA ACETOL =	C 1 + C 1 P
CANAL 1 =	rejets des ateliers acétate de cellulose, anhydride acétique et régénération d'acide acétique (Rhodia Acetol)
CANAL 2 =	rejets «chaufferie-labo» OSIRIS GIE + C 2-2 + C 2-4 (Rhodia Chimie + OSIRIS GIE)
CANAL 3 =	C 3-2 + C 3-4 + C 3-1 (Rhodia Chimie)
CANAL 4 =	C 4-2 R + C 4-2 S + C 4-3 + C 4-1 R + C 4-1 P + rejets de la station biologique TREFLE (Rhodia Chimie + RPAN + Rhodia Silicones + OSIRIS GIE)
CANAL COLETTE =	vers station biologique TREFLE C 1-P (Rhodia Acetol)+ C 2-2 P + C 3-4 P + C 3-2 P + JZP + C 4-2 P + point à créer Cumène (Rhodia Chimie)

## CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS AQUEUX

ANNEXE 3

1ère PARTIE : REJET GENERAL AU MILIEU NATUREL

PARAMETRES	Flux limite	Fréquence d'analyse
DEBIT	200 000 m <sup>3</sup> /j	continue
PH	5,5 – 9,5	continue
Température	30°C	continue
DCond	8 v/	journalière ou hebdomadaire si corrélation avec COT
MEST	5 v/	journalière
DBO <sub>5</sub>	4 v/	hebdomadaire ou mensuelle si corrélation avec COT
Hydrocarbures	200 kg/	journalière
Fluor	70 kg/	annuelle contrôles entrée/sortie
AOX	150 kg/	hebdomadaire ou mensuelle si corrélation conforme à l'arrêté ministériel du 2.2.98
COT	2,6 v/	continue + journalière
Azote global	5 v/	journalière sur azote ammoniacal et nitrates
Phosphore total	150 kg/	journalière
Indice phénols	50 kg/	journalière
Aluminium	300 kg/	journalière
Etain	30 kg/	journalière en atelier hebdomadaire en sortie site
Fer	50 kg/	moyen mensuelle
Manganèse	4 kg/	mensuelle



PARAMETRES	Flux limite	Fréquence d'analyse
Zinc	15 kg/j	journalière en atelier hebdomadaire en sortie site
Cuivre	30 kg/j	journalière en atelier hebdomadaire en sortie site
Chrome total	4 kg/j	moyen mensuelle
Nickel	20 kg/j	journalière en atelier hebdomadaire en sortie site
Arsenic	1 kg/j	annuelle contrôle entrée/sortie
Cyanure	10 kg/j	journalière en atelier hebdomadaire en sortie site
Benzène	20 kg/j	journalière en atelier hebdomadaire en sortie site
DichlorophénoI	20 kg/j	journalière en atelier hebdomadaire en sortie site
Cumène	20 kg/j	journalière en atelier hebdomadaire en sortie site
Dichlorométhane	60 kg/j	journalière en atelier hebdomadaire en sortie site

2ème PARTIE : REJETS SPECIFIQUES A RHONE-POULENC ANIMAL NUTRITION

□ ATELIER METHIONINE : CANAL 4-3

PARAMETRES	Flux limite	Fréquence d'analyse
Débit	17 000 m <sup>3</sup> /j	continue
pH	-	continue
Température	-	continue
COT	300 kg/l	continue + journalière
DCO	1600 kg/l	journalière ou mensuelle si corrélation avec COT
Cyanure	2 kg/l	journalière
MEST	-	hebdomadaire

□ ATELIER METHIONINE : rejet sortie four John Zink (va dans le canal 4-3)

PARAMETRES	Valeur à compter du 1.7.2000 Référence réglementaire : arrêté ministériel du 10.10.1996	Fréquence d'analyse	Prélèvement
Débit	38 m <sup>3</sup> /h	continue	continu
Température	> 30°	continue	continu
Résistivité	-	continue	continu
pH	Compris entre 5,5 et 8,5 après traitement	continue	continu
MEST	30 mg/l	journalière	instantané
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l	hebdomadaire	instantané
DCO	125 mg/l	journalière	instantané
COT	40 mg/l	continue	instantané
Azote global	30 mg/l	à définir	à définir
Phosphore total	10 mg/l	à définir	à définir



L'exploitant réalise une précampagne d'analyse sur l'ensemble de ces paramètres qui permettra de fixer la nature de ceux à surveiller et leur fréquence d'analyse.

PARAMETRES	Valeur à compter du 1.7.2000 Référence réglementaire : arrêté ministériel du 10.10.1996	Fréquence d'analyse	Prélèvement
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	journalière	sur 24 heures proportionnel au débit
Métaux lourds totaux dont : Cr <sup>6+</sup> , Cd, Pb, Hg	15 mg/l	journalière	sur 24 heures proportionnel au débit
As	0,05 mg/l	journalière	sur 24 heures proportionnel au débit
Fluorures	15 mg/l	journalière	sur 24 heures proportionnel au débit
Chlorures	5 mg/l	à définir	à définir
CN libres	0,1 mg/l	journalière	sur 24 heures proportionnel au débit
Indice Phénols	0,3 mg/l	à définir	à définir
AO <sub>x</sub>	5 mg/l	journalière	sur 24 heures proportionnel au débit

N.B. : Les métaux lourds sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te

**MAITRISE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE**

Le présent document définit les dispositions générales que l'exploitant s'engage à mettre en place pour réaliser l'autosurveillance de ses rejets aqueux.

Au sens du présent document, l'autosurveillance comprend :

- le prélèvement d'échantillons
- la mesure du débit
- la réalisation d'analyses
- l'exploitation des résultats
- l'envoi des résultats commentés

**1 - RESPONSABILITE DE LA DIRECTION**

**1.1 Engagement**

La direction de l'établissement précise par écrit ses objectifs et son engagement en matière de rejets dans les eaux

**1.2 Organisation**

**1.2.1 Responsabilité et autorité**

Les responsabilités, l'autorité et les relations de toutes les personnes participant à la réalisation de l'autosurveillance, doivent être définies.

**1.2.2 Moyens et personnel**

L'établissement doit prévoir les moyens nécessaires et désigner des personnes qualifiées pour réaliser l'autosurveillance.

**1.2.3 Représentant de la direction**

La direction de l'établissement doit désigner un représentant de la direction chargé d'assurer que les dispositions du présent document sont mises en oeuvre de manière permanente. Il est dans toute la mesure du possible indépendant de la production.

**1.3 Bilan annuel**

Un bilan annuel doit être établi et examiné par la direction de l'établissement afin d'assurer que le système demeure constamment approprié et efficace. Il est tenu à la disposition des autorités de contrôle.

**2 - ORGANISATION INTERNE DE L'AUTOSURVEILLANCE**

L'établissement doit établir et entretenir des dispositions efficaces pour la réalisation de l'autosurveillance. Cela doit comprendre des procédures et modes opératoire pour les prélèvements d'échantillons, de mesures de débit, d'analyses et des procédures d'exploitations des résultats et d'envois de résultats commentés.



### 3. - IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS

Les échantillons prélevés doivent être marqués pour identification. L'identification doit être reportée sur les enregistrements correspondants (résultats d'analyses, ...).

Ces procédures et modes opératoires en matière d'autosurveillance doivent être approuvés avant diffusion par la personne désignée en 1.2.3. Ces documents doivent faire l'objet de mises à jour permanentes.

### 4. - PRÉLEVEMENTS, MESURES ET ANALYSES

#### 4.1 Les prélèvements d'échantillons

Les prélèvements d'échantillons doivent être représentatifs de l'effluent rejeté. A cet effet, les dispositions suivantes doivent être observées :

- le point de prélèvement doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval (parmi ces seuils figurent les sections de mesure de débit).
- l'échantillon doit être représentatif et le point de prélèvement doit être situé au minimum 25 mètres en aval du dernier raccordement d'une canalisation, sauf mise en place de l'installation de brassage prévue ci-après ou toute installation équivalente.

Lors de raccordement de plusieurs collecteurs, un dispositif d'homogénéisation doit être mis en place pour assurer la représentativité de l'échantillon. Ce dispositif peut être, par exemple, une turbine, un seuil déversant (pouvant être celui utilisé pour mesurer le débit), un étranglement de collecteur ou des chicanes couvrant au moins la moitié de la section mouillée. Cette installation ne doit en aucun cas modifier la qualité des eaux résiduelles.

Les prélèvements sont réalisés à l'aide d'échantillonneurs automatiques. Le prélèvement est effectué obligatoirement directement proportionnel au débit de l'effluent sauf dans des cas particuliers (débit constant après ouvrage tampon par exemple...). Les échantillons prélevés sont représentatifs de la qualité de l'effluent durant une période ne pouvant excéder 24 heures pendant la durée de l'activité polluante de l'établissement. Toutefois, l'établissement doit par ailleurs pouvoir effectuer des échantillons représentatifs en une période de deux heures, de façon ponctuelle et en cas de pollution accidentelle.

En outre, les préleveurs d'échantillons doivent :

- permettre une vitesse d'aspiration supérieure ou égale à 0,5 m/s,
- être équipés de tuyaux d'aspiration et de refoulement d'un diamètre interne minimum de 5 mm et d'un système de purge séquentielle du tuyau d'aspiration,
- être munis d'une enceinte isotherme pour l'échantillon.

Par période de 24 h est prélevé un échantillon de 4 l au moins. Cet échantillon est conservé à 4 °C pendant 7 jours dans un récipient fermé adapté au type d'effluent sur lequel sont portées les références du prélèvement.

#### 4.2 Mesures de débit

L'installation et l'utilisation des dispositifs doivent répondre aux règles de l'art, notamment :

#### 4.2.1 Ecoulement en surface libre

Le débit est mesuré au moyen de sections permettant d'obtenir une relation

Les procédures mises en place par l'établissement doivent permettre :

## 5.- EXAMEN DES RESULTATS ET ACTIONS CORRECTIVES

L'établissement doit maîtriser, étalonner et maintenir en condition les équipements de mesure et d'analyse ainsi que les aménagements nécessaires.

Les équipements de mesure et d'analyse utilisés pour l'autosurveillance doivent être étalonnés et réglés au moins une fois par an par un organisme qualifié (interne ou externe à l'entreprise). L'établissement doit tenir à disposition les comptes rendus d'étalonnage des équipements de mesure et d'analyse.

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse contradictoire d'échantillons par un laboratoire externe agréé sur la totalité de paramètres soumis à autosurveillance.

### 4.4 Etalonnage

Tous les résultats d'analyse doivent être consignés par écrit sur un document prévu à cet effet.

Des déterminations analytiques particulières ou automatiques peuvent être retenues au cas par cas après campagne de corrélation. Par exemple, la mesure de la DCO ND pourra être remplacée par des mesures telles que la DTO, le COT, ou DCO micro méthode ou DCO AD2.

Les analyses seront faites conformément aux normes AFNOR en vigueur à partir de l'échantillon brut.

### 4.3 Analyses des échantillons

L'appareil de comptage doit être installé suivant les règles préconisées par les normes ou par les constructeurs, compte tenu des caractéristiques de la conduite.

Quel que soit le type d'appareil utilisé, il doit comporter un enregistrement et permettre une totalisation des débits mesurés.

- appareil déprimogène (diaphragme, tuyère, tube de venturi, ...)
- débitmètre électromagnétique,
- débitmètre à insertion (petit moulinet, tube de Pitot),
- débitmètre à effet vortex.

Le débit est mesuré par des dispositifs, tels que :

### 4.2.2 Ecoulement en charge

Ces sections de mesure doivent respecter les règles générales qui permettent d'obtenir la précision compatible avec l'appareillage utilisé, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, la rectitude de la conduite à l'amont des appareils, la qualité des parois, l'absence de dépôts dans les sections de mesure, le maintien des régimes d'écoulement dénoyés, les conditions d'aération des lames, les hauteurs de pelles, le calage des échelles, l'horizontalité des seuils...

- entre le débit et la cote du plan d'eau (par exemple déversoir en mince paroi, seuil jaugeur, canal Venturi, ...)
- entre le débit et le couple "cote du plan d'eau et vitesse(s) dans la section".



Si le point de mesure est souterrain, la descente doit être faite par un regard, suffisant pour le passage d'un homme, équipé d'une échelle fixe.

L'emplacement de travail a une hauteur sous plafond de 2 mètres (tolérance 1,80 m) et dispose d'une surface de travail d'un seul tenant de 3 m<sup>2</sup> au moins avec une largeur minimale de 0,60 mètre.

- le point de mesure et de prélèvement doit permettre l'accès à moins de 50 mètres d'un véhicule léger et doit comporter à la même distance minimale une possibilité de raccordement à une source d'énergie électrique (220 V monophasé et 50 Hz) ;
- dans le cas où les deux opérations ne pourraient être effectuées sur le même point, la distance entre le point de prélèvement et l'appareillage de mesure de débit ne doit pas, dans la mesure du possible, excéder 50 mètres.

En particulier, les conditions d'accès doivent répondre aux dispositions ci-après ou à des dispositions équivalentes :

A cet effet, les points de mesure et de prélèvement doivent être conçus de manière à en permettre l'accès facile dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Les procédures mises en place par l'exploitant et l'aménagement des points de mesure doivent permettre la réalisation de contrôles par des personnes habilitées.

#### 8. - POSSIBILITE DE REALISER DES CONTRÔLES EXTERNES

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être lisibles et identifiables par rapport au rejet concerné. Ils doivent être conservés pendant une durée d'un an et être disponibles sur demande.

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être tenus à jour pour montrer que l'autosurveillance est réalisée et que le système fonctionne efficacement. Les résultats des contrôles externes doivent être un élément de ces données.

#### 7. - ENREGISTREMENTS RELATIFS À L'AUTOSURVEILLANCE

Le responsable de l'autosurveillance visé au point 1.2.3 doit adresser chaque mois l'ensemble des résultats de l'autosurveillance sous une forme synthétique et facilement exploitable, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ou dérives ainsi que sur les actions correctives envisagées.

#### 6. - ENVOI DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

- d'examiner et synthétiser l'ensemble des résultats de mesure et d'analyse, y compris les résultats des contrôles externes,
- de rechercher les dépassements des normes de rejets imposées, les dérives anormales des quantités rejetées ainsi que les actions correctives nécessaires pour en éviter le renouvellement,
- d'effectuer des contrôles pour assurer que les actions correctives sont prises et qu'elles sont efficaces.

Les points de surveillance définis au paragraphe 4.10.1. du présent arrêté se situent :

- pour l'amont du site de Roussillon au pk 54 (apportement EDF)
- pour l'aval du site de Roussillon au pk 60,5 (Pont SNCf de Peyraud)

Ces points de surveillance sont utilisés en tant que de besoin, et au moins deux fois par an, à la demande de l'inspecteur des installations classées pour mesurer l'impact du rejet général du site de Roussillon dans le Rhône. L'exploitant détermine les paramètres pertinents à suivre dans le milieu et propose des fréquences, modes de prélèvement et méthodes analytiques pour chacun des paramètres. Ces propositions seront soumises par l'exploitant à l'accord de la Police des Eaux puis transmises à l'inspecteur des installations classées dans un délai de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT  
( & 4.10.1. et 4.10.2 du présent arrêté)



## SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

### A) LOCALISATION DES PIEZOMETRES

Réseau de piézomètres (§ 4.11.1.2.) : référence plan n° 61209 du 1.10.93

### B) REGIME DE LA SURVEILLANCE GENERALE

Paramètres à mesurer sur un échantillon représentatif (§ 4.11.1.2.)

#### 1. Analyses semestrielles

- COT
- chlorures
- sulfates
- pH
- hauteur piézométrique
- température

#### 2. Analyse annuelle

- nitrates